

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 11 juin 1979;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

A I N

BOURG-EN-BRESSE - Chapelle du lycée Lalande

- Chaire à prêcher, bois sculpté, XVIIe S.
- Table de communion, bois sculpté, XVIIe S.
- Saint Ignace, toile, XVIIe S.
- Vierge de pitié, toile, XVIIe S.
- La Mort de saint Joseph, toile, XVIIe S.
- Trois martyrs jésuites, toile, XVIIe S.
- La Présentation de Jésus au Temple, toile, XVIIIe S.
- Jésus et la Samaritaine, toile, XVIIIe S.
- Autel, rétable et sa toile, Dieu le Père et le Christ portant la croix apparaissant à un Saint; bois sculpté et doré, XVIIe S. (chapelle sud)
- Autel, gradins, rétable et sa toile, La Pêche miraculeuse; bois sculpté et doré, XVIIe S. (chapelle nord)
- Maître-autel, tabernacle, rétable et ses deux toiles, La Bonne Mort et l'Enlèvement au Ciel de saint Joseph; saint Augustin et saint Ignace, deux statues; bois sculpté, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Ain, au Maire de Bourg-en-Bresse et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation :  
L'Administrateur Civil  
chargé de la Documentation et des  
Œuvres d'Art classées.



Paris, le - 3 SEP. 1979  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur  
des Monuments Historiques et  
des Palais Nationaux

P. DUSSAULE